

DECISION TARIFAIRE N° 2015-237-0002

PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2015 DE

MAISON D ACCUEIL SPECIALISE - 970303673

Le Directeur Général de l'ARS Guyane

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 18 avril 2013 portant nomination de Monsieur Christian MEURIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guyane ;
- VU l'arrêté en date du 05/11/2008 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sise 0, R CHRISTOPHE COLOMB, 97310, KOUROU et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HABITAT ET SOINS (750015968) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (970303673) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 08/07/2015, par l'ARS Guyane ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17/07/2015

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (970303673) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 077 785.37
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 113 615.71
	- dont CNR Gratification de stage	5 084.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 312 588.60
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 503 989.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 302 171.68
	- dont CNR Gratification de stage	5 084.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	201 818.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	5 503 989.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification des prestations de la structure dénommée MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (970303673) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2015 ;

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	303.16
Semi internat	0.00
Externat	337.19
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture GUYANE.

ARTICLE 5

La directrice de la régulation de l'offre de santé et médico-sociale de l'agence régionale de santé Guyane est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION HABITAT ET SOINS » (750015968) et à la structure dénommée MAISON D ACCUEIL SPECIALISE (970303673).

FAIT A CAYENNE

, LE

25 AOUT 2015

Le directeur général

